

atteint le maximum de ses facultés et est sur le déclin, peut-on dire.

D'honorables collègues ont soulevé l'objection que la mesure entraînera \$90,000 de frais par année en pensions et en traitements pour les nouveaux juges. Mais si, en général, l'efficacité de notre magistrature s'en trouve augmentée, cette dépense sera relativement minime.

Ailleurs, on a prétendu que le projet de loi aurait pour résultat la mise à la retraite en masse des juges et la nomination en masse de successeurs. Il n'en sera pas ainsi. Les juges atteindront 75 ans à des dates diverses, au cours des quatre ou cinq prochaines années. Par conséquent, la nomination d'un grand nombre de juges par un seul parti ne se pose même pas.

Cette mesure, à mon sens, augmentera la force et la vigueur de notre magistrature, et corrigera certains abus. L'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien) a parlé hier d'une loi existante, laquelle rendrait possible de mettre à la retraite les juges mentalement ou physiquement incapables de remplir leurs fonctions. Il a omis toutefois de nous dire dans combien de cas on a eu recours à cette loi. Ils sont bien peu nombreux, j'ose le dire. Personne n'est guère tenté d'instituer de telles procédures. A ma connaissance, la chose ne s'est jamais produite, et je ne pense pas qu'elle se produise jamais. Par conséquent, les dispositions existantes ne me semblent pas un remède au mal.

Pour ces motifs, nous ferions bien d'adopter le projet de loi.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables membres du Sénat, je ne croirais pas avoir rempli tout à fait mon devoir si je laissais rejeter, ou même adopter ce projet de loi sans répondre aux arguments puissants qui ont été invoqués à l'encontre ici. Soit dit en dépit des remarques fort pertinentes de l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach), qui a touché à des points fort importants en faveur du bill et que j'ai l'intention de développer cette après-midi.

On ne pouvait entendre l'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien) et l'honorable sénateur de York-Nord (l'honorable Sir Allen Aylesworth) sans comprendre qu'il est possible d'élever une argumentation fort plausible et impressionnante contre le bill, et qu'il serait difficile de présenter un raisonnement plus puissant, en sa faveur. Du point de vue de la logique, aucun des arguments élevés contre la mesure n'était hors de la question, ni faible. Hier, je ne me sentais pas capable de répondre à ces attaques sans consulter la loi ou l'historique du sujet. Aujourd'hui, je vais faire tout en mon pouvoir pour les repousser, convaincu

que, dans l'ensemble, la mesure agira dans le sens de l'intérêt général et qu'elle n'entraînera aucun cas de l'injustice incurable dont on a parlé.

Arrêtons-nous un instant au texte même de la mesure. Le bill a trait aux juges des cours supérieures provinciales du Dominion. Comme on admet que le Parlement n'a pas le droit de réduire la durée des fonctions de ces juges, sauf pour mauvaise conduite ou, en vertu d'une loi de 1922, pour incompétence, le bill stipule qu'un juge restant en fonctions à 75 ans touchera, non pas son traitement complet, mais les deux tiers de ses émoluments réguliers, somme qu'il recevrait s'il prenait sa retraite. Voilà toute la mesure, à l'exception de la clause conditionnelle portant qu'un juge, n'ayant pas siégé pendant quinze ans, pourra compléter ce stage, arrivé à l'âge de soixante-quinze ans.

Je m'arrête d'abord à cette clause conditionnelle. Sans cette disposition, il y aurait eu injustice manifeste dans certains cas. Notre loi établit qu'un juge, à la fin de quinze années de service, a droit à la pension entière.

L'honorable M. DANDURAND: Il peut la recevoir; il n'y a pas un droit absolu.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il a rempli toutes les conditions exigibles pour avoir droit à l'entière pension de retraite. Il serait évidemment fort injuste, envers un juge qui aurait accepté ce poste à cette condition—partie de son engagement en réalité—de le priver du droit à la pension entière, en intervenant avant la fin des quinze années. Voilà qui motive l'exception.

Passons à l'article principal du projet de loi. D'honorables sénateurs ont exposé avec beaucoup de force que les juges sont nommés à vie, aux cours de comté, aux cours de district, aux cours supérieures de nos provinces, à la Cour de l'Echiquier et à la Cour suprême; que le brevet même mentionne l'engagement à vie et que nous n'aurions pas le droit de violer le contrat conclu avec un particulier acceptant une telle nomination. Pour reprendre les paroles de l'honorable sénateur de York-Nord (l'honorable Sir Allen Aylesworth), toute façon d'agir, de la part du Gouvernement ou du Parlement, qui s'écarterait de cette entente, serait un manquement à la foi jurée. Examinons cette affirmation de près.

Mentionnons le second argument invoqué, que le bill devrait être rejeté parce qu'il tend à atteindre de façon indirecte ce que les auteurs de la mesure ne semblent pas avoir le courage de tenter directement.

Je vais examiner l'affirmation, la plus importante à mon avis, d'après laquelle le bill comporte une violation d'engagement, puis-